

# VS\_GERICHTE C3 12 87 vom 7. Oktober 2013

VS Kantonsgericht, 2013-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C3 12 87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_12_87)

FR: VS\_GERICHTE C3 12 87 du 7 octobre 2013

IT: VS\_GERICHTE C3 12 87 del 7 ottobre 2013

## Regeste

C3 12 87 C3 12 92 DÉCISION DU 7 OCTOBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais  
Chambre civile Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann, Lionel Seeberger, juges ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre Z\_\_\_\_\_ SA, intimée au recours, représentée par Maître B\_\_\_\_\_ (capacité de postuler de l'avocat ; art. 12 let. b et c

## Erwägungen

### E. 17

avril 2009 consid. 1.3 ; 2C\_885/2010 du 22 février 2011 consid. 1.2) ; que l'application de la condition restrictive de l'article 319 let. b ch. 2 CPC doit être exclue (cf. CHAPPUIS/PELLATON, Conflits d'intérêts : autorité compétente pour en juger et voies de recours, in Revue de l'avocat, 06-07/2012 p. 319) ; qu'il convient dès lors d'entrer en matière sur ce recours ; que, dans sa décision du 15 mai 2013, la juge intimée a retenu que le contexte des faits présentés à l'appui de l'action en libération de dette était identique à celui ayant fait l'objet de plaintes/dénonciations pénales déposées par Y\_\_\_\_\_ - alors représenté par Me E\_\_\_\_\_ - contre Me D\_\_\_\_\_, pour extorsion et chantage, usure, contrainte et violation du secret professionnel, puis dans la procédure pénale, toujours en cours, pour dénonciation calomnieuse diligentée par Me D\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_ (cf. dos. MP P1 2009 1477) ; qu'une possible audition de Me X\_\_\_\_\_ doit être entendu comme témoin dans le cadre de cette procédure était à lui seul de nature à l'obliger à renoncer à son mandat d'avocat de Y\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure civile ; que la possibilité pour l'avocat de témoigner en vertu de son secret professionnel était sans incidence sur son obligation de renoncer à son mandat qu'il soit entendu directement par l'autorité saisie de la cause, ou indirectement, comme en l'espèce, dans le cadre d'une procédure pénale connexe ; qu'en outre, la magistrate a relevé que la nature conflictuelle des relations entre Me X\_\_\_\_\_ et Me D\_\_\_\_\_ commandait également que le premier renonce à son mandat de représentation de Y\_\_\_\_\_, dans la mesure où le second est partie à la procédure en sa qualité d'administrateur de Z\_\_\_\_\_ SA et donc impliqué personnellement ; qu'elle a également souligné qu'il importait peu de savoir qui était responsable de cette situation conflictuelle ; que ces problèmes relationnels étaient propres à entraver le bon déroulement de la justice et ne permettaient plus au conseil du demandeur, du point de vue abstrait à tout le moins, de demeurer objectif dans ses contacts avec la partie adverse, et de mener son mandat avec l'indépendance et la distance nécessaire ; que l'article 12 LLCA prescrit les différentes règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis ; que cette disposition prévoit notamment que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance (let. b) et en évitant tout

conflit

- 6 - entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel et privé (let. c) ; que le principe de l'indépendance de l'avocat prévu à la lettre b de cette disposition oblige l'avocat à être en tout temps libre à l'égard des autorités, des tribunaux, de l'opinion et des tiers, y compris de son client (MATILE, L'indépendance de l'avocat, in L'avocat moderne, 1998, p. 207 ; CHRISTE, L'indépendance et la dignité de l'avocat, in RJJ 1997 p. 183 ss) ; qu'il doit ainsi conserver une indépendance matérielle, morale et intellectuelle et se garder de toutes influences ou dépendances qui pourraient compromettre la parfaite exécution de son mandat (RVJ 1999 p. 199 consid. 2b, 1994 p. 130 consid. 2b/aa ; GROSS, La libre circulation des avocats – Portée de certaines dispositions de la LLCA (art. 7, 8 et 12), in Revue de l'Avocat 2002, p. 8) ; qu'il est en effet primordial que celui qui s'adresse à un avocat puisse avoir la certitude que son conseil n'est lié en aucune façon à des tiers dont les intérêts pourraient être opposés de quelque manière que ce soit à ses propres intérêts (RVJ 2004 p. 273 consid. 2; GROSS, op. cit., p. 9) ; que le seul risque d'un manque d'indépendance suffit en principe pour que l'avocat doive renoncer à son mandat (RVJ 2004 p. 263 consid. 6a/aa ; p. 273 consid. 4.2) ; que ce danger doit toutefois être apprécié au regard des circonstances du cas d'espèce (RVJ 2004 p. 273 consid.3) ; que l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts est l'une des facettes du principe d'indépendance de l'avocat ainsi qu'une expression de son devoir de diligence (ATF 134 II 108) ; que l'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (arrêt 2C\_669/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2) ; que devant défendre les intérêts de son client, l'avocat doit veiller à ne pas se laisser influencer par ses intérêts personnels ; qu'il doit refuser une cause dans laquelle ses intérêts sont en jeu ou potentiellement en jeu (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, no 1449) ; que l'interdiction doit être des plus strictes lorsque les propres intérêts de l'avocat sont en jeu (BOHNET/MARTENET, no 1450 ; VALTICOS, Commentaire romand, Loi sur les avocats, Bâle 2010, nos 153 et 179 ad art. 12 LLCA) ; que si le juge qui conduit l'affaire constate un conflit d'intérêts, il doit dénier à l'avocat la capacité de postuler et lui faire obligation de renoncer à la défense en cause (BOHNET/MARTENET, no 1465; VALTICOS, no 186 ad art. 12 LLCA) ; que de son côté, l'avocat qui constate un conflit d'intérêts potentiel doit refuser le mandat (BOHNET/MARTENET, no 1464) ; que le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de souligner (cf. RVJ 2004 p. 263 consid. 6a/cc et ATC n. p. du 19 février 2008 en la cause C3 07 81 consid. 4.1.2) qu'en raison de son intervention à un double titre dans la même procédure (défenseur d'un côté, témoin de l'autre), l'avocat appelé à témoigner dans un procès où il représente l'une des parties pourrait ne plus être en mesure de remplir en toute indépendance son rôle de conseiller et de défenseur de son client ; que l'obligation de l'avocat de renoncer à son mandat lorsque son témoignage est requis en cause n'est toutefois pas absolue ; qu'il faut, en effet, éviter que le témoignage de l'avocat ne devienne une arme utilisée dans le seul but d'exclure un mandataire de la procédure ; qu'ainsi, la simple éventualité que le témoignage de

- 7 - l'avocat puisse être requis n'est pas suffisante pour admettre l'existence d'un risque de conflit d'intérêts ou de manque d'indépendance ; qu'en outre faut-il que ce témoignage, requis en temps utile et dans les formes prescrites, concerne des faits pertinents à la cause, à l'instar de tous les autres moyens de preuve proposés en procédure ; qu'ainsi, la renonciation au mandat est exclue lorsque le témoignage de l'avocat porte sur des faits accessoires, insignifiants ou non contestés (RVJ 2004 p. 263 consid. 6a/dd et les références citées) ; que

le recourant conteste en premier lieu l'argument pris d'un éventuel témoignage dans le cadre de la procédure pénale ; qu'il précise que, si le juge pénal décidait de l'entendre, il se retrancherait derrière son secret professionnel pour tous les faits liés au litige principal, et ne témoignerait pas ; que ce dernier argument n'est pas pertinent ; qu'en effet, le fait que l'avocat puisse refuser de témoigner en vertu du secret professionnel est sans incidence sur son obligation de renoncer à son mandat lorsqu'il doit être entendu comme témoin dans la procédure, comme l'est également l'accord donné par le mandant à la continuation du mandat de l'avocat dont le témoignage est requis (RVJ 2004 p. 263 consid. 6a/dd et les références citées) ; qu'à juste titre, le recourant relève qu'il ne représente pas Y \_\_\_\_\_ dans le dossier pénal ; que le fait qu'il puisse être entendu dans le cadre de la procédure pénale justifierait, tout au plus, qu'il renonce à un éventuel mandat dans cette même cause, question qui ne se pose toutefois pas en l'état ; qu'il ne saurait cependant justifier la renonciation du recourant à son mandat dans une cause distincte, telle celle qui est à la base du présent recours, dès lors que les risques d'un conflit d'intérêts ou d'un manque d'indépendance ne sont pas réalisés en pareille hypothèse ; que le recourant n'intervient pas à double titre et qu'il n'est pas dans la position inconfortable de devoir mettre en balance son propre témoignage avec celui des autres éventuels témoins en cause, en tout cas à ce stade de la procédure ; que les deux procédures n'ont pas le même objet même si elles se réfèrent à un complexe de faits identique ; que ce seul élément ne permet toutefois pas de conclure que l'éventuel témoignage d'un mandataire dans la procédure pénale doit conduire à l'exclusion de la procédure civile ; qu'en définitive, l'éventualité d'une audition de Me X \_\_\_\_\_ dans le cadre d'une procédure pénale distincte n'est pas susceptible, à ce stade de la procédure, de porter atteinte à son devoir d'indépendance et à son obligation d'éviter tous conflits d'intérêts ; que, comme relevé plus haut, l'exception du défaut de capacité de postuler d'un avocat appelé à témoigner ne saurait être admise à la légère, faute de quoi elle risque d'être utilisée comme un véritable moyen procédural permettant à une partie d'exclure un avocat de la procédure, privant ainsi son adverse partie de son droit de choisir librement un défenseur ; que, dans la mesure où le recourant reproche à la juge intimée d'avoir considéré qu'il serait impliqué dans la procédure pénale, il procède à une lecture erronée du prononcé

- 8 - attaqué ; que la juge n'a fait que résumer l'argumentation de l'instante, laquelle a « laiss[é] entendre que Me X \_\_\_\_\_ pourrait être impliqué à titre personnel dans le cadre de la procédure pénale » (cf. décision attaquée, p. 7) ; que le recourant omet de citer la fin de ce paragraphe, au terme duquel la magistrate a relevé « qu'il n'appart[enait] pas à l'autorité de céans de se prononcer à ce sujet » ; que l'éventuelle implication de Me X \_\_\_\_\_ dans la procédure pénale n'a dès lors joué aucun rôle dans la décision prise par la juge intimée ; qu'enfin, le recourant maintient que les relations conflictuelles entre lui-même et Me D \_\_\_\_\_ sont irrelevantes, puisque ce dernier n'est pas partie à la procédure civile, mais n'est qu'un administrateur de l'intimée ; qu'en outre, comme les trois administrateurs de Z \_\_\_\_\_ SA disposent d'un droit de signature individuel, la juge intimée aurait pu, selon lui, enjoindre Me D \_\_\_\_\_ à ne plus interférer dans cette procédure civile ; que des sentiments personnels d'animosité entre avocats peuvent aussi constituer une violation de l'article 12 let. c LLCA s'ils revêtent une intensité telle qu'ils ne permettent plus aux concernés d'exercer leur mandat avec l'indépendance et la distance requise (FELLMAN, Kommentar zur Anwaltsgesetz, 2011, n. 93a ad art. 12 LLCA) ; que s'il n'est pas contesté que les relations entre Me X \_\_\_\_\_ et Me D \_\_\_\_\_ sont conflictuelles, il n'apparaît pas qu'elles le soient à un point tel que le recourant soit privé de

l'indépendance et de la distance requise et qu'elles ne lui permettent plus d'assurer avec diligence son mandat ; qu'un tel risque ne s'est pas réalisé au stade actuel de la procédure, d'ailleurs passablement avancé ; qu'en outre, le conflit n'oppose pas Me X\_\_\_\_\_ à une partie, ni au mandataire de celle-ci, mais à l'un de ses administrateurs ; que la correspondance entre Me X\_\_\_\_\_ et Me D\_\_\_\_\_ du mois de février 2012, qui concernait par ailleurs une autre procédure, ne saurait suffire à convaincre la cour de céans que Me X\_\_\_\_\_ ne dispose plus de l'indépendance nécessaire à la bonne exécution de son mandat ; qu'au demeurant, la juge intimée, qui dirige la procédure, dispose de moyens conférés par le code de procédure civile pour veiller à ce que les écritures versées en cause n'enfreignent pas les convenances ; que le cas échéant, elle pourra requérir la rectification d'un acte inconvenant (art. 132 al. 1 CPC), voire punir la personne concernée d'un blâme ou d'une amende disciplinaire (cf. art. 128 al. 1 CPC) ; qu'en conséquence, le recours est admis et la décision querellée annulée ; que, vu cette issue, la question de la légalité de la dénonciation faite à la Chambre de surveillance des avocats peut demeurer indécise ; que la cause étant en état d'être jugée, la cour de céans rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC) ; qu'au vu des considérants qui précèdent, l'incident de procédure soulevé 28 février 2012 tendant au dessaisissement de Me X\_\_\_\_\_ dans la procédure C1 08 122 est rejeté, avec suite de frais à la charge de l'instante (art. 106 al. 1 CPC) ;

- 9 - que les frais de première instance, tels qu'arrêtés dans le prononcé attaqué, n'ayant pas été contestés, il convient de les confirmer ; que ces derniers, par 200 fr., sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ SA ; que, faute pour Me X\_\_\_\_\_ d'avoir requis des dépens pour la procédure de première instance, il ne lui en est point alloué ; que Y\_\_\_\_\_ - dont le recours est déclaré est irrecevable - doit supporter les frais liés à cette partie de la procédure ; que ceux-ci sont fixés à 500 fr. ; que, pour ce recours, chaque partie garde la charge de ses dépens ; que les frais liés au recours de Me X\_\_\_\_\_, par 500 fr. également, sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ SA, qui succombe entièrement sur cette question (cf. art. 106 al. 1 CPC) ; que Me X\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépens occasionnés par la présente procédure ; que, vu la difficulté usuelle de la cause et le travail utilement consacré par son avocat à la rédaction du recours, les dépens sont arrêtés, débours inclus, à 1000 fr. (art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar) ; que cette somme sera acquittée par Z\_\_\_\_\_ SA ;

Prononce

1. Le recours de Y\_\_\_\_\_ est irrecevable. 2. Le recours de Me X\_\_\_\_\_ est admis ; partant, la décision du 15 mai 2012 est modifiée dans la teneur suivante :

1. L'incident de procédure soulevé le 28 février 2012 par Z\_\_\_\_\_ SA, tendant au dessaisissement de Me X\_\_\_\_\_ dans la procédure C1 08 122, est rejeté.

2. Les frais de la présente décision, par 200 fr., sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_ SA. 3. Les frais, par 1000 fr., sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ à hauteur de 500 fr., et à celle de Z\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 500 fr. également. 4. Z\_\_\_\_\_ SA versera une indemnité de 1000 fr. à Me X\_\_\_\_\_ à titre de dépens, et 500 fr. à titre de remboursement d'avance.

Sion, le 7 octobre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.